Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Joël FRANCART Tél. : 01 49 55 84 20 Réf. interne : BSA/0610057	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8258** **Date: 08 novembre 2006**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes: 2

Objet : Mesures de biosécurité à mettre en oeuvre en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau et modes d'enregistrement et de suivi de la surveillance des appelants.

Bases juridiques :

- Arrêté du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8203 du 14 août 2006 relative aux mesures de biosécurité à mettre en oeuvre en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8215 du 30 août 2006 relative aux modalités de la surveillance de l'influenza aviaire chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau

MOTS-CLES : influenza aviaire, appelants, biosécurité, surveillance, chasse au gibier d'eau.

Résumé : Cette note de service abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8203 du 14 août 2006 susvisée pour prendre en compte une nouvelle définition des niveaux de risque épizootique pour l'application des mesures de biosécurité aux appelants et indique le système d'enregistrement du suivi de la surveillance virologique des appelants.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV • Laboratoires vétérinaires départementaux	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF • LNR AFSSA de Ploufragan • ONCFS

L'arrêté ministériel du 1er août 2006, paru au JORF du 4 août 2006 fixe des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau. La présente note de service qui abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8203 du 14 août 2006[1] précise, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 1er août susvisé, les conditions de la détention des appelants hors de leur lieu de chasse et les mesures de biosécurité que les détenteurs doivent appliquer afin d'éviter tout contact direct ou indirect entre les appelants et les autres oiseaux captifs. La présente note indique en outre les modes d'enregistrement et de suivi de la surveillance des appelants conformément à la mention qui en a été faite au chapitre 2.5 de la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8215 du 30 août 2006[2].

Les mesures de biosécurité définies dans la présente note de service visent à éviter tout contact direct ou indirect entre les appelants et les volailles ou les autres oiseaux captifs ; elles se distinguent donc des mesures de protection s'appliquant conformément à l'arrêté du 24 octobre 2005 et visant à protéger les oiseaux captifs (dont les appelants font partie), d'une éventuelle contamination par le virus influenza à partir des oiseaux sauvages.

Rappel sur la mise en oeuvre du programme de surveillance des appelants :

Au regard des engagements pris par la France devant la Commission européenne et les autres Etats membres, il est important que les DDSV veillent à la mise en oeuvre immédiate et à un rythme soutenu de la surveillance des appelants dans leurs départements respectifs telle qu'elle est prévue dans la note de service N°2006-8215 du 30 août 2006 et qu'elle a été rappelée par lettre ordre de service du 13 septembre 2006. Le programme ne doit pas prendre de retard afin que la France puisse justifier rapidement d'une application effective des mesures annoncées.

1. Définition des niveaux de risque d'exposition des appelants à partir des oiseaux vivant à l'état sauvage par le virus influenza aviaire hautement pathogène

Les conditions de détention des appelants hors de leur lieu de chasse et les mesures de biosécurité que doivent respecter leurs détenteurs, dépendent de la situation épidémiologique de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène de sous-type H5N1. Les différents **niveaux de risque épizootique** caractérisant cette situation épidémiologique de la France métropolitaine sont les suivants :

- niveau de risque épizootique **négligeable 1 :**
  - absence de cas d'infection d'un oiseau sauvage en France,
  - absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant par la France et
  - absence dans les zones de départ des oiseaux sauvages migrateurs transitant par la France.

1 note de service DGAL/SDSPA/N2006-8203 du 14 août 2006 relative aux mesures de biosécurité à mettre en oeuvre en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

2 note de service DGAL/SDSPA/N2006-8215 du 30 août 2006 relative aux modalités de la surveillance de l'influenza aviaire chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau

- niveau de risque épizootique **négligeable 2** :

  - absence de cas en France,

  - absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant par la France et

  - présence possible ou avérée de cas (niveau qualifié « niveau négligeable 2 ») dans les zones de départ des oiseaux sauvages migrateurs transitant par la France.

- niveau de risque épizootique **faible** :

  - absence de cas en France,

  - présence de cas dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant par la France, dans les pays non voisins de la France métropolitaine,

- niveau de risque épizootique **modéré :**

  - absence de cas en France,

  - présence de cas dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant par la France, dans les pays voisins (y compris Royaume-Uni, Irlande et Portugal) de la France métropolitaine,

- niveau de risque épizootique **élevé :**

  - présence de quelques cas isolés en France ou de cas groupés dans une unité écologique,

- niveau de risque épizootique **très élevé** :

  - présence de plusieurs cas isolés en France ou de cas groupés dans deux unités écologiques ou plus.

Remarques :

1/ Dans les zones de restriction créées autour des cas d'infection de la faune sauvage ou des foyers d'influenza aviaire dans les élevages sont appliquées des mesures de police sanitaire qui font l'objet d'instructions spécifiques. Ainsi en cas d'infection de la faune sauvage, la chasse aux appelants sera interdite dans la zone écologique telle que définie dans l'arrêté du 18 février 2006 modifié[3].

2/ Des instructions spécifiques seront données en fonction de la situation épidémiologique de l'influenza aviaire dans les départements d'outre-mer.

2. Maintien des appelants hors de leur site de chasse (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

Quand le maintien en permanence des appelants n'est pas praticable pour une raison quelconque sur le site de chasse, et dans la mesure où le risque épizootique se situe au niveau *négligeable 1* ou au niveau *négligeable 2*, le transport de ces oiseaux est autorisé sous réserve du respect de l'application des mesures de biosécurité figurant au paragraphe 2 de l'annexe 1. Fin octobre 2006, la France se trouvait au niveau *négligeable 2.*
Si le risque passe à un niveau supérieur au niveau *négligeable*, tout transport d'appelant est interdit conformément à l'article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

3 arrêté du 18 février 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.

3. Mesures de biosécurité devant être appliquées par les détenteurs d'appelants (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les mesures de biosécurité que doivent appliquer les détenteurs d'appelants figurent en annexe 1:

- au paragraphe 2 de cette annexe lorsque la situation épidémiologique implique un niveau de risque *négligeable 1 ou 2*, conformément à l'échelle décrite au chapitre1,

- au paragraphe 3, lorsque le risque atteint ou dépasse le niveau *faible*.

4. Contrôles

Le détenteur d'appelant est la personne responsable au plan légal de l'application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 susvisé.

Des contrôles pourront être conduits par la DDSV chez les détenteurs afin de vérifier l'application des mesures de biosécurité.

5. Modes d'enregistrement et de suivi de la surveillance des appelants

Il est demandé à chaque directeur départemental des services vétérinaires d'enregistrer, chaque semaine sur le logiciel Sphinx-DGAL accessible en ligne dans le réseau *intranet* et intitulé « questionnaire influenza », les données suivantes :

- nombre total estimé de détenteurs d'appelants dans le département,
- nombre de détenteurs recensés figurant sur une liste transmise par la fédération départementale des chasseurs,
- nombre de prélèvements d'écouvillons programmés pour le mois de novembre en cours et les mois de décembre et de janvier prochains,
- nombre de détenteurs dont au moins un canard a fait l'objet d'une recherche virologique dont le résultat positif ou négatif a été transmis à la DDSV.

Pour accéder au questionnaire influenza lors du premier enregistrement, le lien suivant doit être utilisé :

http://10.200.91.237/dgal/sdspa/influenza/questionnaire.htm

et vous êtes appelé à saisir le code de votre département (XX).

Un nouvel enregistrement doit être effectué **chaque semaine** à l'aide du même lien.

Pour toute modification concernant une saisie venant d'être réalisée, le lien suivant doit être utilisé grâce à la clef qui vous a été donnée (d'où l'intérêt d'imprimer la page récapitulative immédiatement après la saisie) :

http://10.200.91.237/dgal/sdspa/influenza/modification.htm

La première page de questionnaire influenza est intitulée « volet N°1, Bilan hebdomadaire des appels relatifs à la mortalité des oiseaux sauvages »; l'utilisation de ce volet fera l'objet d'une instruction particulière concernant la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages et il n'est

pas indispensable de répondre aux questions qui y figurent pour passer au « volet N°2 Bilan instantané du suivi de la surveillance des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau » qui est actionné grâce à l'onglet figurant en haut et à gauche de la première page.

Les deux pages du questionnaire influenza figurent en annexe 2.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Monique ELOIT

ANNEXE 1

MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE

1. Règles générales

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et les autres oiseaux, volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité.

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

2. Mesures de biosécurité à appliquer lorsque la situation épidémiologique se situe à un niveau de risque épizootique *négligeable 1 ou 2*

2. 1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention :

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage,
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent.

2. 2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel quand d'autres oiseaux sont détenus à son domicile :

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reviennent du lieu de chasse, et les lavent soigneusement,
- les caisses sont nettoyées, désinfectées et stockées au domicile de manière nettement séparée des oiseaux autres que les appelants et du matériel qui les concerne,
- les détenteurs se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées),
- les vêtements utilisés et souillés sur le lieu de chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés,
- le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage en fin de chasse.

2. 3 Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site :

- les appelants doivent être détenus dans des enclos nettement séparés et non contigus des enclos hébergeant d'autres oiseaux captifs afin d'éviter tout contact direct ; s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines,
- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part,
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

3 Mesures de biosécurité à appliquer à partir du niveau *faible* de risque

En résumé, les mesures de biosécurité sont renforcées et le transport des appelants est interdit. Ainsi le chasseur doit veiller à garder son véhicule le plus propre possible, et à se débarrasser de toute trace de boue avant d'y remonter ; de plus il doit appliquer des mesures d'hygiène au retour à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

3-1 Mesures concernant les appelants détenus sur le lieu de chasse :

Leur transport est interdit et ils doivent rester sur leur lieu de chasse. Aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.

3. 2 Mesures d'hygiène concernant le détenteur lui-même, son véhicule, ses vêtements et le matériel au retour de la chasse :

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue,
- ils veillent à ce que leur véhicule reste le plus propre possible sans trace de boue en les faisant stationner dans un lieu non boueux,
- au retour à leur domicile,
    - s'ils doivent rapporter leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
    - ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées),

- les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés,
- le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

3. 3 Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site :

Il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de biosécurité dans ces circonstances dans la mesure où, leur transport étant interdit, les appelants ne peuvent plus jouer le rôle de vecteur du virus de l'influenza.

ANNEXE 2

LES DEUX VOLETS DU QUESTIONNAIRE INFLUENZA

SPHINX-DGAL

Questionnaire INFLUENZA

Clé

Code département | DDSV

Code région | Région

VOLET N° 1 — Bilan hebdomadaire des appels relatifs à la mortalité des oiseaux sauvages

Numéro de la semaine concernée

Nombre d'appels concernant la découverte d'oiseaux sauvages morts (un ou plusieurs)

	SDIS	ONCFS	Mairie	Chasseur	Gendarmerie ou Police	Autre
Combien de ces appels ont-ils été émis par						

Combien d'oiseaux sauvages morts ont fait l'objet d'une autopsie ?

	SDIS	ONCFS	Mairie	Chasseur	Gendarmerie ou Police	DDSV	Autre
Combien de ces oiseaux morts ont-ils été apportés au laboratoire d'autopsie par							

VOLET N° 2 — Bilan instantané du suivi de la surveillance des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

Clé

Nombre total estimé de détenteurs d'appelants dans le département

Nombre de détenteurs recensés

	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier 2007
Nombre de prélèvements d'écouvillons programmés				

Nombre de détenteurs dont au moins 1 canard a fait l'objet d'une recherche virologique dont le résultat positif ou négatif a été transmis

Annuler le questionnaire